

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Pénal, article R 610.5,

Vu le Code de la Route,

Considérant que lors de travaux de création d'un accès, il convient afin d'assurer la bonne exécution du chantier et la sécurité des usagers, de réglementer la circulation et le stationnement avenue Barthélémy Thimonnier,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

En raison de travaux de création d'un accès, au n° 6 avenue Barthélémy Thimonnier, effectués par l'entreprise SOGEBEA, la circulation sera, selon l'avancement des travaux :

- soit maintenue à double sens mais rétrécie au niveau des travaux,
- soit alternée régie manuellement,

à partir du 11 septembre 2023 jusqu'à la fin des travaux.

ARTICLE 2^{ème} :

L'arrêt et le stationnement seront interdits et considérés comme gênants au droit des travaux, le non-respect de ces dispositions entraînera la mise en fourrière des véhicules en infraction, à partir du 11 septembre 2023 jusqu'à la fin des travaux.

ARTICLE 3^{ème} :

La vitesse de circulation sera réduite à 30 km/h et le dépassement interdit aux abords et au niveau des travaux.

ARTICLE 4^{ème} :

Ces dispositions seront portées à la connaissance du public au moyen d'une signalisation réglementaire mise en place par la société chargée des travaux.

ARTICLE 5^{ème} :

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Chef de la Police Intercommunale et les agents placés sous leurs ordres sont, chacun en ce qui les concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le maire de LONS dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours peut être également introduit devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou du rejet du recours par l'administration.

Ces dispositions seront portées à la connaissance du public au moyen d'une signalisation réglementaire mise en place par la société chargée des travaux.

ARTICLE 6^{ème} :

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- S.T.A.P, pour information,
- Entreprise SOGEBEA, pour notification,
- ODP, pour information,
- Collecte des ordures ménagères, pour information,
- Services Techniques Municipaux,
- Monsieur le Chef de la Police Intercommunale,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale.

FAIT A LONS, le 05 septembre 2023
Le Maire de LONS,

Nicolas PATRIARCHE

